



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.10.20/1262

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à la société DS CHAPES pour le stationnement d'un véhicule de type poids-lourd au niveau du N°32 rue du Bacchu Ber le 27 octobre juillet 2022. La rue est barrée si besoin.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la Société DS CHAPES le 18 octobre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux de la société DS CHAPES, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : La société DS CHAPES est autorisée à stationner un véhicule semi-remorque au niveau du N° 32 de la rue du Bacchu Ber, le 27 octobre 2022, afin de couler une chape. Pendant l'intervention, la route sera rétrécie et causera une gêne ponctuelle à la circulation. La route sera barrée si besoin.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par la société DS CHAPES.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par la société DS CHAPES conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- la société DS CHAPES

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B
- la Société DS CHAPES

Fait à Briançon, le 20 octobre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le : **26 OCT. 2022**